



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-119

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-03-007 - AP BOUILLARGUES Bolloré Energy captage privé (6 pages)	Page 3
30-2020-08-03-006 - AP CODOGNAN Delmas captage privé (6 pages)	Page 10
30-2020-08-03-005 - AP LASALLE Prémiget captage privé (9 pages)	Page 17
30-2020-08-03-004 - AP ROQUEMAURE Terrier captage privé (6 pages)	Page 27
30-2020-08-03-003 - AP VESTRIC ET CANDIAC Mas de Saint Véran captage privé (7 pages)	Page 34

DDCS du Gard

30-2020-08-05-002 - arrêté d'intermédiation locative Association "Habitat et Humanisme Gard" (3 pages)	Page 42
30-2020-08-05-001 - Arrêté de composition du comité médical concernant l'attribution d'un congé longue durée pour Mme le Dr Elodie SCHERMAN, praticien hospitalier au CHU de Nîmes. (2 pages)	Page 46
30-2020-08-03-008 - Arrêté portant agrément de l'association "La Clède" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (3 pages)	Page 49

DDTM du Gard

30-2020-07-31-005 - Arrêté précisant pour la campagne viticole 2020 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé. (5 pages)	Page 53
30-2020-08-06-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prescriptions modificatives à la déclaration n° 30-2018-00400 du 23 novembre 2018 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux relatifs de l'aménagement du lotissement du Vedel-Haut - commune de Sanilhac-Sagriès (3 pages)	Page 59

Préfecture du Gard

30-2020-08-03-002 - arrêté n°2020-08-03-B3-001 du 3 août 2020 portant modification des statuts du SITOM de la Région Sud Gard (18 pages)	Page 63
30-2020-08-05-003 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage de quitter l'espace qu'ils occupent sur la commune de Souvignargues à compter du 10 août 2020 (4 pages)	Page 82

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-08-07-001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Peyremale (2 pages)	Page 87
---	---------

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-03-007

AP BOUILLARGUES Bolloré Energy captage privé



Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le **3 aout 2020**

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine d'une station de distribution de carburants située sur la commune de BOUILLARGUES (parcelle n° 202 de la section ZO) et appartenant la Société Bolloré Energy

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 411-1 du Code Minier,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 7 novembre 2017 et le 15 janvier 2019,

VU l'attestation de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » du 24 octobre 2017 selon laquelle les parcelles n° 202 de la section ZO de la commune de BOUILLARGUES ne peut pas être raccordées sur un réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine,

VU les rapports de Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en dates du 5 mars 2018 et du 5 février 2020 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 6 avril 2020,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juin 2020,

Considérant

- les besoins en eau du pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise la Société Bolloré Energy, pour son implantation de BOUILLARGUES (*domiciliée : km 5, route d'ARLES, 30230 BOUILLARGUES*), à utiliser un forage privé pour desservir en eau destinée à la consommation humaine une station de distribution de carburants située en bordure de la Route Départementale n° 6113. Ce captage privé, dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES », alimentera l'Unité de Gestion (UGE) « BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES » (n° 2498).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES » (n° 008297).

Les besoins en eau seront au maximum de **0,75 m³/j** et de **275 m³/an**.

Cette unité de distribution desservira de l'ordre de 10 personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES », situé sur la commune de BOUILLARGUES et décrit ci-après :

- forage sollicitant l'aquifère des cailloutis villafranchiens de la Nappe de la Vistrenque sous couverture, localement, de limons lœssiques ;
- localisation de cet ouvrage de captage :
Parcelle n° 202 de la section ZO de la commune de BOUILLARGUES,
Coordonnées Lambert 93 :
X = 813 231 m Y = 6 301 333 m Z = 37 m
- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine mentionnés ci-dessus.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES » (n° 008295) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'ouvrage de traitement du captage dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES » constituera l'installation TTP STATION DE BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES n° 008296.

Une désinfection permanente sera assurée par rayonnement Ultra-violet pour un débit de 2 m³/h après passage de l'eau dans un (des) filtre(s) à poche.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie donne son accord au traitement qu'il est prévu de mettre en place.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

2.3. Aménagement et exploitation du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES »

Il a été réalisé une dalle bétonnée étanche carrée de 2 mètres de côté autour du captage dit « **Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES** » surmontée par une buse donnant accès à la tête du forage.

La hauteur du socle est de 40 cm et celle de la partie busée de 60 cm. Le sommet des buses est ainsi à 1 mètre au-dessus du sol. En l'absence d'indication sur la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), cette hauteur apparaît suffisante vis-vis des inondations.

Le haut de la buse devra être équipé d'un dispositif de fermeture à clef empêchant l'accès à la tête de forage (par exemple, scellement d'un ancrage avec tringle recouvrant le couvercle bloquée par un cadenas).

Le **local technique destiné au traitement de l'eau** est installé dans une remise située à l'intérieur des bureaux de la Société Bolloré Energy. Un robinet de prélèvement des eaux brutes ainsi qu'un compteur volumétrique devront être mis en place sur la canalisation d'arrivée de l'eau. Le dispositif de traitement est décrit dans le **Chapitre 2.2** du présent arrêté.

La tenue d'un cahier d'entretien mentionnant les dates de visite, les observations, les durées de pompage et les opérations de contrôle et de réfection doit être prévue.

2.4. Zone de Protection Immédiate

La Zone de Protection Immédiate comprenant le captage dit « **Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES** » sera située dans la partie nord de la parcelle n° 202 de la section AO de la commune de BOUILLARGUES. Cette zone de protection permettra d'empêcher la pénétration des personnes et animaux. La parcelle concernée par cette ZPI devra rester propriété de la Société Bolloré Energy. Cette Zone de Protection Immédiate est reportée en **ANNEXE** du présent arrêté. Sa superficie sera de 45 m².

Une nouvelle clôture grillagée de 2 mètres de haut sera installée sur le plus grand côté du triangle (long de 14,50 mètres) en remplacement de celle fortement détériorée actuellement en place. Une porte sera mise en place sur le côté grillagé actuel donnant sur l'aire d'approvisionnement de carburants.

Cette Zone de Protection Immédiate sera complètement débroussaillée et maintenue propre en veillant à éviter les aires où l'eau pourrait stagner. L'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase avec des moyens uniquement mécaniques, l'usage d'herbicides étant strictement prohibé.

Tous stockages, installations ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce captage seront interdits.

2.5. Zone de Protection Sanitaire

En raison du contexte géologique et hydrogéologique local et de façon exceptionnelle, il ne sera pas délimité une Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES »

Toutefois, des mesures spécifiques devront être prévues pour réaliser une excavation des terrains superficiels en cas de déversement de produits chimiques ou d'hydrocarbures.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	008295	FORAGE F2 DE BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES	inf. 10 m ³ /j	0000008487	FORAGE F2 DE BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES	P
TTP	008296	STATION DE BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES	0 à 9 m ³ /j	0000008488	SORTIE STATION DE BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES	P
UDI	008297	BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES	0 à 49 habitants	0000008489	BUREAUX DE BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES	P

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « BOLLORE ENERGY A BOUILLARGUES ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction privée de la Société Bolloré Energy à BOUILLARGUES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

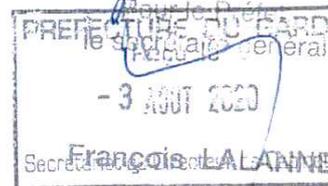
Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de BOUILLARGUES, le Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet



Documents annexés :

- **ANNEXE** : Plan de masse de l'implantation de la Société Bolloré Energy à BOUILLARGUES avec localisation du captage dit « Forage F2 de Bolloré Energy à BOUILLARGUES » et de sa Zone de Protection Immédiate

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

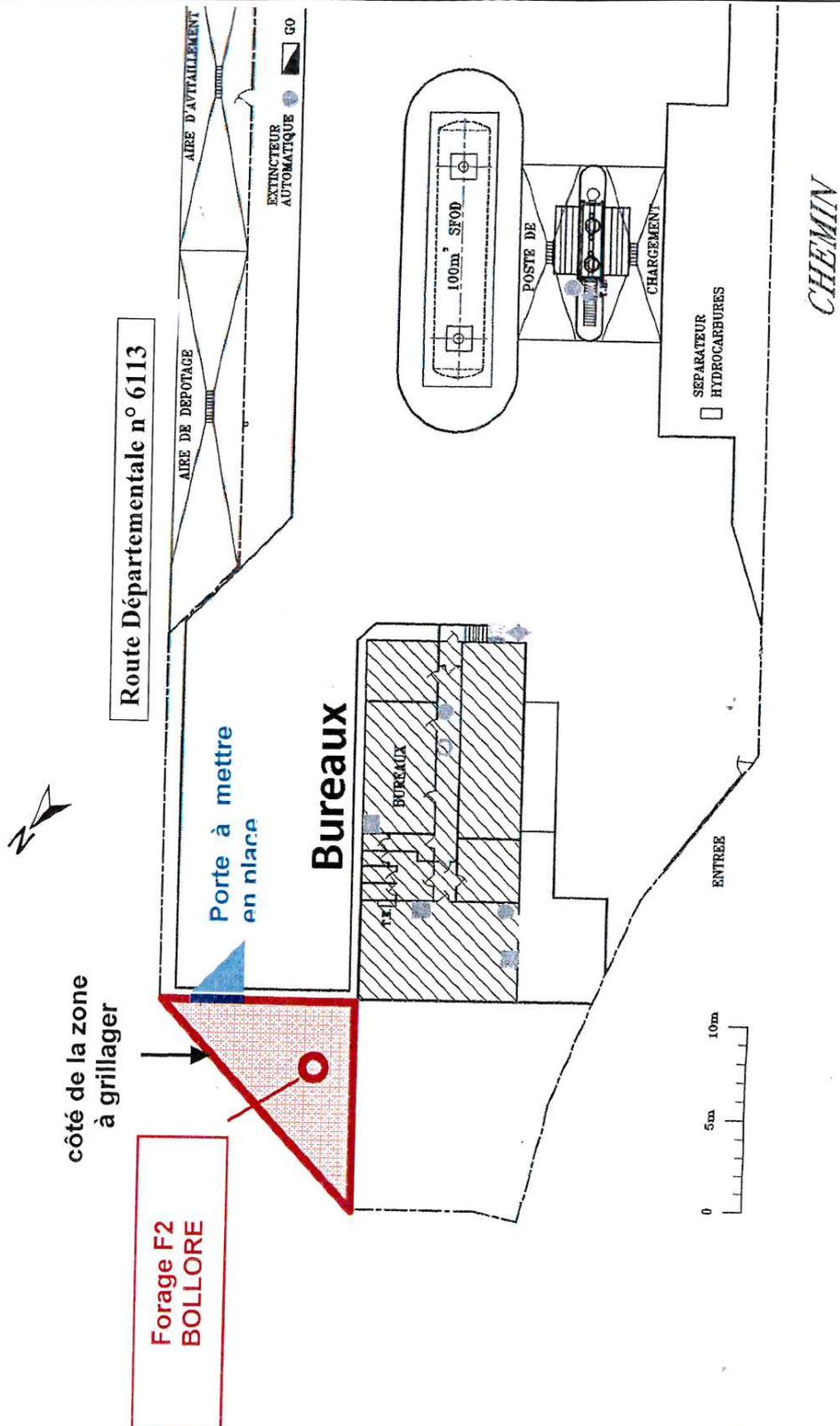
ANNEXE

Société Bolloré Energy

Commune de BOUILLARGUES

Forage de Bolloré Energy à BOUILLARGUES

Forage et Zone de Protection Immédiate (avec plan de masse des installations de la Société Bolloré Energy)



Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-03-006

AP CODOGNAN Delmas captage privé



Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le 3 août 2020

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN », situé dans le lieu-dit « Doulouzargues » de la commune de CODOGNAN (parcelles n° 8 et 9 de la section AO), pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de l'Etablissement Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) DELMAS Frères

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 411-1 du Code Minier,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 22 mai 2019,

VU l'attestation de la commune de CODOGNAN du 14 mai 2019 selon laquelle les parcelles n° 8 et 9 de la section AO de ladite commune ne peuvent pas être raccordées sur un réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine,

VU le rapport de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 14 décembre 2019 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 3 avril 2020,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juin 2020,

Considérant

- les besoins en eau du pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise l'Etablissement Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) DELMAS Frères, représentée par Monsieur Philippe DELMAS (*domicilié : 19, rue Entrevignes, 30310 VERGEZE*), à utiliser un forage privé pour desservir en eau destinée à la consommation humaine un caveau de vente de vin et un bureau administratif au lieu-dit « Doulouzargues » 30920 CODOGNAN. Ce captage privé, dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN », alimentera l'Unité de Gestion (UGE) « EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN » (n° 2499).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN » (n° 008300).

Les besoins en eau seront au maximum de **2,6 m³/j** et de **1 000 m³/an**.

En l'absence d'une population permanente de cette Unité de Distribution, celle-ci pourrait être toutefois évaluée à 5 personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN », situé sur la commune de CODOGNAN et décrit ci-après :

- forage sollicitant les alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque,
- localisation de cet ouvrage de captage :
Parcelles n° 8 et 9 de la section AO de la commune de CODOGNAN,
Coordonnées approximatives en Lambert 93 :
X = 798 324 m Y = 6 291 296 m Z = 14,5 m
- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine mentionnés ci-dessus.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN » (n° 008298) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'ouvrage de traitement du captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN » constituera l'installation TTP STATION DE L'EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN n° 008299.

Un piquage avant l'installation de déminéralisation éventuellement mise en place permettra d'assurer la desserte en eau pour la boisson et la préparation des aliments.

Une désinfection permanente sera assurée par rayonnement Ultra-violet après passage de l'eau dans des filtres à poche.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

2.3. Aménagement et exploitation du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN »

L'aménagement du captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN » et de ses abords respectera les prescriptions suivantes :

- Le forage devra être enfermé dans un regard ou un local technique d'au moins 2 m x 2 m qui constituera l'abri de protection du forage et sa Zone de Protection Immédiate (ZPI).
- Ce regard ou ce local disposera d'une dalle en béton construite au-dessus du sol naturel de manière à ce qu'aucune eau de ruissellement ne puisse y pénétrer.
- Cette dalle en béton devra enserrer le tube du forage pour éviter l'infiltration d'eau superficielle entre la dalle et le tube.
- La tête du forage devra être fermée dans des conditions telles qu'aucune eau parasite ou aucun animal ne puisse pénétrer dans le forage.
- L'extérieur du regard ou du local technique sera aménagé de telle façon que les eaux de ruissellement ne puissent stagner aux abords du forage.

La tenue d'un cahier d'entretien mentionnant les dates de visite, les observations, les durées de pompage et les opérations de contrôle et de réfection doit être prévue.

Un suivi piézométrique pourra être prévu pour réaliser un suivi quantitatif de la nappe sollicitée.

2.4. Zone de Protection Immédiate

La Zone de Protection Immédiate du captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN », située dans les parcelles n° 8 et 9 de la section AO de la commune de CODOGNAN, coïncidera avec l'abri ou le local technique abritant le captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN ». Cette Zone de Protection Immédiate, de surface réduite (de l'ordre de 4 m² ou légèrement plus) est indiquée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Toute activité et fait devront y être interdits à l'exception d'un entretien périodique du regard ou du local technique et du forage. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour effectuer cet entretien.

2.5. Zone de Protection Sanitaire

La Zone de Protection Sanitaire du captage dit « **Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN** » portera sur une partie des parcelles n° 8 et 9 de la section AO de la commune de CODOGNAN. Cette Zone de Protection Sanitaire est reportée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire, correspondant à un cercle de 35 mètres de rayon, s'étendra sur 0,38 ha (*en incluant la superficie de la ZPI*) autour du captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN ».

Les parcelles n° 8 et 9 de la section AO de la commune de CODOGNAN appartiennent à l'EARL DELMAS Frères.

Aucune activité susceptible de générer un risque de contamination bactériologique ou chimique ne devra exister dans l'emprise de cette Zone de Protection Sanitaire.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	008298	FORAGE DE L'EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN	inf. 10 m ³ /j	0000008490	FORAGE DE L'EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN	P
TTP	008299	STATION DE L'EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN	0 à 9 m ³ /j	0000008491	SORTIE STATION DE L'EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN	P
UDI	008300	EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN	0 à 49 habitants	0000008492	BUREAU ADMINISTRATIF DE L'EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN	P

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « EARL DELMAS FRERES A CODOGNAN ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction privée de l'Etablissement Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) DELMAS Frères à CODOGNAN mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

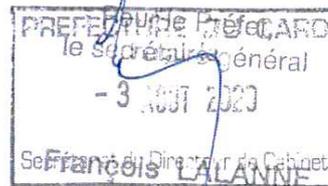
Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de CODOGNAN, le Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet



Documents annexés :

- **ANNEXE** : Zones de Protection Immédiate et Sanitaire du captage dit « Forage de l'EARL DELMAS Frères à CODOGNAN »

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

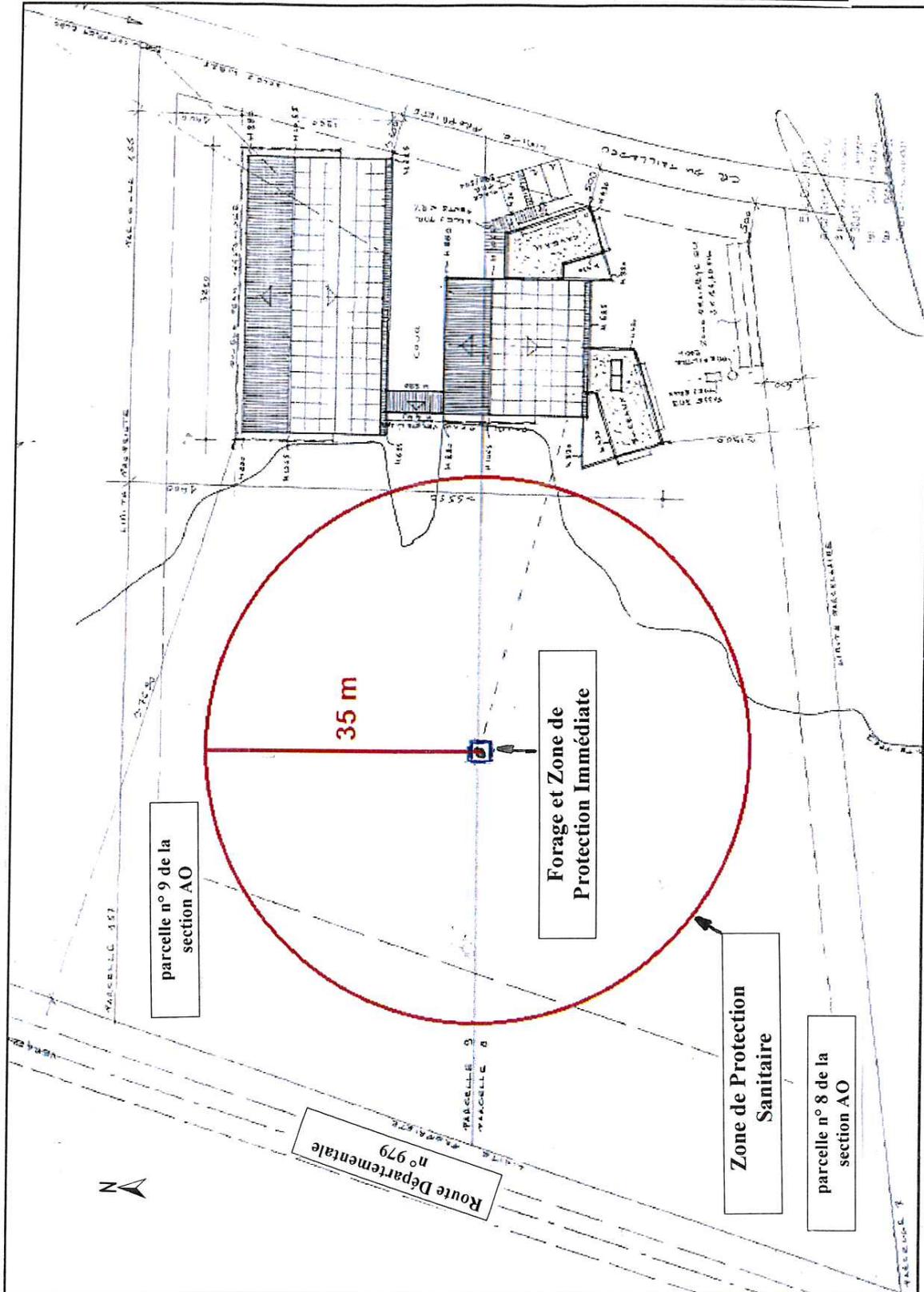
ANNEXE

Etablissement Agricole à Responsabilité Limitée
(EARL) DELMAS Frères

Commune de CODOGNAN

Forage de l'EARL DELMAS Frères

Forage et Zones de Protection Immédiate et Sanitaire



Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-03-005

AP LASALLE Prémiget captage privé



Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le 3 août 2020

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Source du Prémiget », situé dans le lieu-dit « Le Prémiget » de la commune de LASALLE (parcelle n° 81 de la section C), pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Groupement Foncier Agricole (GFA) du Domaine du Prémiget

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321- 42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 11 mai 2019,

VU le dossier préparé par le maître d'œuvre du pétitionnaire le 17 avril 2020,

VU l'attestation de la commune de LASALLE du 10 mai 2019 selon laquelle le Domaine du Prémiget ne peut pas être raccordé sur un réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine,

VU le rapport de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 16 janvier 2020 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 28 avril 2020,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juin 2020,

Considérant

- les besoins en eau du pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise le Groupement Foncier Agricole (GFA) du Domaine du Prémiget, représenté par Monsieur Cyril Ginestier (*domicilié : Le Prémiget, Domaine du Prémiget, route des Vignolles, 30460 LASALLE*), à utiliser une source captée à caractère privé pour desservir en eau destinée à la consommation humaine le Domaine du Prémiget, lequel comprendra le logement d'habitants permanents et de personnes hébergées en gîtes ruraux, un cheptel caprin et une fromagerie. Ce captage privé, dit « Source du Prémiget », alimentera l'Unité de Gestion (UGE) « DOMAINE DU PREMIGET A LASALLE » (n° 2504).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « DOMAINE DU PREMIGET » (n° 008314).

Les besoins en eau seront au maximum de **5 m³/j** et de **800 m³/an**.

Les besoins correspondront à ceux de 4 habitants permanents, de 8 personnes supplémentaires hébergées dans des gîtes ruraux, d'un troupeau de 75 chèvres et d'une production fromagère traitant 35 000 litres de lait par an.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « **Source du Prémiget** », situé sur la commune de LASALLE et décrit ci-après :

- source issue de l'exurgence d'un aquifère à nappe libre correspondant à un réseau de fissures et fractures affectant le socle granitique du Saint-Guiral
- localisation de cet ouvrage de captage :
Parcelle n° 81 de la section C de la commune de LASALLE
Coordonnées Lambert 93 :
X = 765 968,35 m Y = 6 327 338,48 m Z = 380 m NGF
- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : BSS003QDJE

Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage devrait pouvoir satisfaire les

besoins en eau destinée à la consommation humaine mentionnés ci-dessus mais a recommandé un suivi régulier des débits produits par la source captée et la réalisation d'un forage.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Source du Prémiget » (n° 008312) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Source du Prémiget » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Source du Prémiget » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

Le propriétaire du captage dit « Source du Prémiget » devra établir un acte notarié avec celui de la parcelle n° 96 de la section C de la commune de LASALLE pour l'exploitation de ce captage et le respect des prescriptions dans la Zone de Protection Immédiate. Cet acte notarié permettra ainsi d'instaurer une servitude de passage et d'entretien sur la portion de parcelle n'appartenant pas au Groupement Foncier Agricole (GFA) du Domaine du Prémiget.

Le propriétaire du captage dit « Source du Prémiget » devra établir un acte notarié avec les propriétaires de la parcelle n° 96 de la section C de la commune de LASALLE précitée et celui de la parcelle n° 83 de la même section pour le respect des prescriptions dans la Zone de Protection Sanitaire.

2.2. Traitement de l'eau

L'ouvrage de traitement du captage dit « Source du Prémiget » constituera l'installation TTP STATION DU DOMAINE DU PREMIGET n° 008313.

Une désinfection permanente par rayonnement Ultra-violet sera assurée après passage de l'eau brute dans un préfiltre de 25 µm puis dans un autre préfiltre de 5 µm.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie. Celui proposé par le GFA du Domaine du Prémiget bénéficie de l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

2.3. Aménagement et exploitation du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Source du Prémiget »

L'instabilité des parois de la galerie de drainage du captage dit « Source du Prémiget », au-delà de 1,50 m de l'entrée de la galerie, ne permet pas d'envisager, de manière sécurisée, la réalisation de travaux de désobstruction et de mise en place d'un bac de décantation à l'intérieur même de cette galerie.

Un dispositif de décantation et un bac de prise avec cheminée d'aération, dispositif de vidange et trappe d'accès pour l'entretien (maçonné sur place ou préfabriqué avec des matériaux de qualité alimentaire)

sera mis en place dans la mesure du possible à l'aval hydraulique immédiat de l'entrée de la galerie de captage de manière à pouvoir être intégré dans la Zone de Protection Immédiate grillagée de ce captage.

Il sera mis en place une crépine de qualité alimentaire après nettoyage des sables accumulés contre la paroi de l'entrée de la galerie. Une canalisation d'évacuation du trop-plein sera également mise en place sur le muret de rétention des eaux. Cette canalisation sera munie d'un dispositif empêchant la pénétration de petits animaux (clapet anti-intrusion à l'extrémité de la canalisation de trop-plein).

La porte d'accès à l'intérieur de cette galerie de captage devra disposer d'un dispositif d'une fermeture sécurisée.

Cette galerie de captage devra être protégée des déambulations animales à proximité par la mise en place d'une Zone de Protection Immédiate clôturée.

La **canalisation** d'amenée des eaux du captage dit « Source du Prémiget » jusqu'au local technique où seront effectués le stockage, le traitement et la mise en distribution de l'eau devra être enfouie afin d'être protégée des risques de détérioration mécanique ou thermique. Il en sera de même pour les autres canalisations jusqu'au « robinet du consommateur ». On s'assurera qu'il n'existe aucun point bas sur l'ensemble du tracé de ces canalisations.

Tous les matériaux utilisés pour les canalisations et les ouvrages de stockage, de surpression et de traitement devront bénéficier d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS).

Le stockage prévu de 1 500 l (1,5m³) pourra être augmenté ultérieurement en fonction des besoins futurs

Un compteur sera mis en place dans le local technique et avant le réservoir tampon de 1 000 l (1 m³).

La tenue d'un **cahier d'entretien** mentionnant les dates de visite, les travaux d'entretien et de maintenance réalisés, les débits prélevés et le suivi de l'installation de désinfection par rayonnement Ultra-violet devra être assurée.

Il pourra être mis en place un **forage** dans la parcelle n° 80 de la section C de la commune de LASALLE. Ce nouveau forage devra être réalisé conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

2.4. Zone de Protection Immédiate

La Zone de Protection Immédiate (ZPI) du captage dit « Source du Prémiget » sera clôturée. Elle sera située sur une partie des parcelles n° 81 et 96 de la section C de la commune de LASALLE.

La superficie de cette ZPI sera d'environ 300 m² (0,03 ha). Cette ZPI est reportée et en **ANNEXE I** du présent arrêté.

La Zone de Protection Immédiate du captage dit « Source du Prémiget » aura pour fonctions d'empêcher la déambulation animale à l'aplomb immédiat du captage, de protéger physiquement les ouvrages et de limiter les risques que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à proximité du captage.

Cette zone de protection s'étendra sur une distance de 10 mètres en amont topographique de l'entrée de la galerie du captage dit « Source du Prémiget » et de 3 m en aval et en périphérie de l'entrée de cette galerie. Elle inclura le dispositif de décantation et le bac prise. Cette zone de protection sera munie d'un portillon d'accès cadenassé.

Le dispositif de décantation et le bac de prise seront mis en place à l'aval immédiat de l'entrée de la galerie du captage dit « Source du Prémiget ». Ces bacs de décantation et de prise seront enclos dans la Zone de Protection Immédiate grillagée. *S'ils sont, pour des raisons techniques de difficulté de creusement par exemple, réalisés plus en aval, à proximité du futur local technique, ce bac de décantation et ce bac de prise devront être enclos dans un périmètre grillagé de 3 m de côté et doté d'un portillon d'accès sécurisé.*

A l'amont de la galerie du captage, la Zone de Protection Immédiate englobera l'intégralité de la terrasse surplombant cette galerie jusqu'au muret de soutènement amont de cette terrasse.

Une partie de cette Zone de Protection Immédiate étant située sur une propriété n'appartenant pas au Groupement Foncier Agricole (GFA) du Domaine du Prémiget, l'autorisation du propriétaire de la

parcelle n° 96 de la section C de la commune de LASALLE devra être recherchée dans les conditions précisées dans l'**Article 2.1** du présent arrêté.

Il sera mis en place une clôture grillagée de 2 m de haut et solidement fixée au sol en périphérie de cette Zone de Protection Immédiate. Cette clôture sera fixée sur la paroi rocheuse bordant le chemin d'accès à la galerie de captage et s'étendra au-delà du mur rocheux sur toute l'extension de la Zone de Protection Immédiate. Elle sera munie d'un portail d'entrée cadenassé.

L'intérieur de cette zone de protection sera débroussaillé et maintenu entretenu sans épandage d'herbicide. Les arbres situés à proximité immédiate de la zone de captage devront être retirés. Ceux situés sur les talus et parois rocheuses seront conservés dans la mesure où ils participent à la stabilité des parois.

A l'intérieur de cette Zone de Protection Immédiate, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage seront interdits.

Un accès pérenne devra être prévu pour permettre l'exploitation et l'entretien du captage ainsi que de la Zone de Protection Immédiate.

2.5. Zone de Protection Sanitaire

La Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du captage dit « **Source du Prémiget** » englobera l'ensemble du bassin versant topographique en amont de ce captage.

La superficie de cette ZPS sera de l'ordre de 2,4 ha. Cette ZPS est reportée en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire s'étendra en grande partie sur des parcelles appartenant à des tiers avec lesquels le Groupement Foncier Agricole (GFA) du Domaine du Prémiget devra rechercher un accord pour le respect des prescriptions relatives à cette ZPS dans les conditions précisées dans l'**Article 2.1** du présent arrêté.

La Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Source du Prémiget » aura pour but de protéger le plus efficacement possible ce captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Elle constituera une zone tampon en amont de ce captage et à sa périphérie aval dans laquelle s'appliquera une réglementation spécifique complémentaire à la réglementation générale qui s'applique déjà au reste du territoire national.

En cas d'accident dans l'emprise de cette Zone de Protection Sanitaire (incendie, largage de retardateurs de flammes...), des mesures devront être immédiatement prises pour déconnecter ce captage du réseau d'adduction, contrôler la qualité de l'eau produite par ce captage, et résorber la pollution s'il y a lieu.

On veillera à ce qu'aucun dépôt temporaire ou permanent (dépôt de carburant ou d'huiles hydrauliques pour les engins forestiers par exemple) et aucun rejet polluant ne puisse être toléré en amont topographique du captage.

A l'intérieur de cette Zone de Protection Sanitaire, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordure ménagère, de gravats de démolition et de tous types de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- toute coupe rase et le dessouchage,
- le stockage et l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques et/ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la protection des cultures et le stockage de bois.

A l'intérieur de cette Zone de Protection Sanitaire, on réglementera du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- la création ou la modification de pistes forestières ainsi que leurs conditions d'utilisation :
 - Leur création ne devra pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs.
 - Les pistes seront, si nécessaire, remises en état (comblement des ornières, mise en œuvre de dispositifs visant à assurer l'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation.

- Leur accès en véhicules à moteur sera limité aux besoins de service et aux riverains et autres ayants droit. Ces véhicules devront être munis d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure ou autre fluide potentiellement polluant.
- L'entretien des véhicules et, en particulier, leur alimentation en carburant se feront en dehors de la Zone de Protection Sanitaire.

- l'exploitation forestière :

- Seules des coupes d'éclaircie ou de régénération seront autorisées.
- Les coupes de bois seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans l'année qui suivra les coupes.
- Les bois morts laissés sur place ne devront pas créer des zones de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau.
- L'épandage de produits phytosanitaires (pesticides) dans les forêts sera possible dans le cas d'atteintes graves au boisement par les insectes ou parasites selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. Une surveillance accrue de la qualité des eaux sera alors à mettre en place. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, leur utilisation sera reconsidérée.

D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

La piste existant en amont de la Zone de Protection Sanitaire devra être réservée aux seuls ayants droit et respecter l'ensemble des recommandations définies ci-avant pour la création et la modification des pistes forestières.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	008312	SOURCE DU PREMIGET	inf. 10 m ³ /j	0000008503	LOCAL TECHNIQUE DU DOMAINE DU PREMIGET (Eau brute)	P
TTP	008313	STATION DU DOMAINE DU PREMIGET	0 à 9 m ³ /j	0000008504	LOCAL TECHNIQUE DU DOMAINE DU PREMIGET (Eau traitée)	P
UDI	008314	DOMAINE DU PREMIGET	0 à 49 habitants	0000008505	HABITATION PERMANENTE DU DOMAINE DU PREMIGET	P

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « DOMAINE DU PREMIGET A LASALLE ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Le GFA du Domaine du Prémiget procédera à un contrôle et un entretien régulier de l'installation de désinfection par rayonnement Ultra-violet.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

Le GFA du Domaine du Prémiget, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction privée du Groupement Foncier Agricole (GFA) du Domaine du Prémiget à LASALLE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète du VIGAN, le Maire de la Commune de LASALLE, le Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Documents annexés :

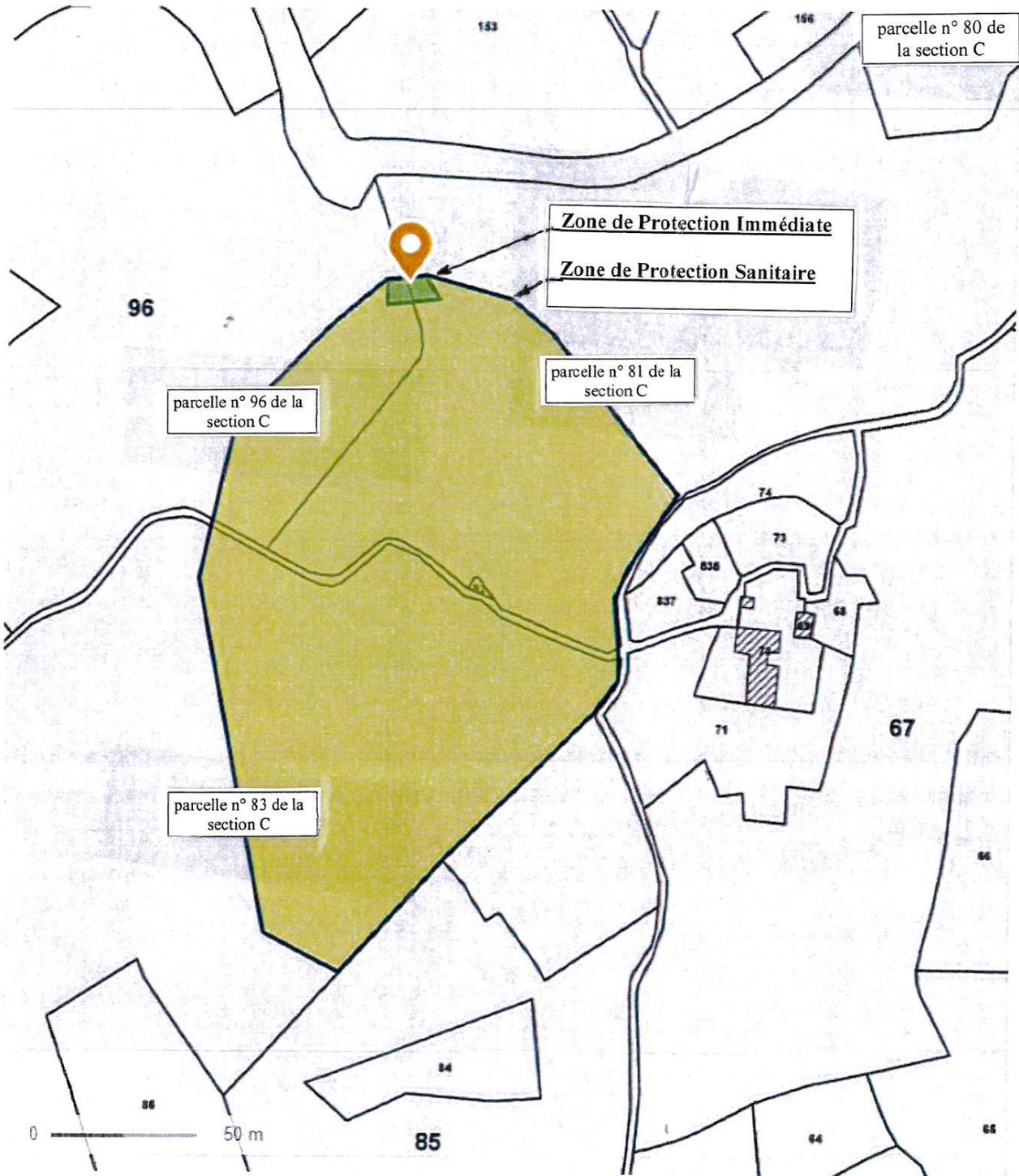
- **ANNEXE I** : Schéma de l'aménagement de la Zone de Protection Immédiate captage dit « Source du Prémiget »,
- **ANNEXE II** : Zone de Protection Immédiate et Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Source du Prémiget »

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ANNEXE II
Groupement Foncier Agricole (GFA) du Domaine du Prémiget
Commune de LASALLE
Source du Prémiget
Zone de Protection Immédiate et Zone de Protection Sanitaire



Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-03-004

AP ROQUEMAURE Terrier captage privé



Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le 3 août 2020

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE », situé dans le lieu-dit « Sénas » de la commune de ROQUEMAURE (parcelle n° 218 de la section AR), pour la desserte en eau destinée à la préparation des aliments et à la consommation humaine de l'exploitation agricole de Madame Céline TERRIER

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par la pétitionnaire le 29 avril 2019,

VU le Schéma de Distribution d'Eau Potable, établi en 2016, et le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 27 février 2020, de la commune de ROQUEMAURE ;

VU le rapport de Monsieur Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 4 novembre 2019 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 6 avril 2020,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juin 2020,

Considérant

- les besoins en eau de la pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise Madame Céline TERRIER, propriétaire d'une exploitation agricole au lieu-dit « Sénas » de la commune de ROQUEMAURE, (*domiciliée sur les lieux à l'adresse suivante : Quartier Tras Le Puy, 30150 ROQUEMAURE*), à utiliser un forage privé pour desservir en eau destinée à la consommation humaine une fromagerie en complément de sa maison d'habitation. Ce captage privé, dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE », alimentera l'Unité de Gestion (UGE) « EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE » (n° 2500).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE » (n° 008303).

Les besoins en eau seront au maximum de **0,8 m³/j** et de **292 m³/an**.

Il sera considéré qu'en population équivalente celle-ci sera de 5 personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE », situé sur la commune de ROQUEMAURE et décrit ci-après :

- forage sollicitant l'aquifère, sous couverture limono-argileuse, des sables moyens à fins du Pliocène ;
- localisation de cet ouvrage de captage :
Parcelle n° 218 de la section AR de la commune de ROQUEMAURE,
Coordonnées Lambert 93 :
X = 839 857,6 m Y = 6 327 360,4 m Z = 44,9 m
- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine mentionnés ci-dessus.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE » (n° 008301) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

La propriétaire du captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'ouvrage de traitement du captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE » constituera l'installation TTP STATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE n° 008302.

Cette installation correspond à l'eau traitée pour desservir la fromagerie. Il conviendra de s'assurer que l'eau distribuée dans le domicile de la pétitionnaire soit également de l'eau désinfectée.

Une désinfection permanente est assurée par rayonnement Ultra-violet après passage de l'eau dans des filtres à poche.

Tous les procédés de traitement qui ont été mis en œuvre devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie donne son accord au traitement qui a été mis en place (*même si le traitement par adsorption sur charbon actif est facultatif*).

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

2.3. Aménagement et exploitation du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE »

L'aménagement du captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE » et de ses abords devra rester dans les bonnes conditions sanitaires qui prévalent.

Un compteur volumétrique au niveau de la deuxième pompe desservant l'habitation de la pétitionnaire devra être mis en place.

La tenue d'un cahier d'entretien mentionnant les dates de visite, les observations, les durées de pompage et les opérations de contrôle et de réfection doit être prévue.

2.4. Zone de Protection Immédiate

La Zone de Protection Immédiate du captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE », située dans la parcelle n° 218 de la section AR de la commune de ROQUEMAURE, coïncidera avec le local technique abritant le captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE ». Cette Zone de Protection Immédiate, de surface réduite (de l'ordre de 10 m²), est indiquée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Cette zone de protection permettra d'empêcher la pénétration des personnes et animaux. La parcelle concernée par cette ZPI devra rester propriété de la pétitionnaire.

Toute activité et fait devront y être interdits à l'exception de l'entretien périodique de l'abri et du forage. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour effectuer cet entretien.

2.5. Zone de Protection Sanitaire

La Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE » portera sur une partie de la parcelle n° 218 de la section AR de la commune de ROQUEMAURE. Cette Zone de Protection Sanitaire est reportée en **ANNEXE** du projet d'arrêté joint au rapport.

La Zone de Protection Sanitaire de ce captage correspondra à un carré de 10 mètres de côté centré sur ce forage. Sa superficie (avec celle de la ZPI) sera de 100 m².

Cette parcelle appartient à la pétitionnaire.

Cette Zone de Protection Sanitaire ne sera pas matérialisée au sol.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tout ouvrage souterrain devra être réalisé en respectant les règles de l'art et en évitant l'introduction dans le sous-sol de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.
- Tout stockage de produits toxiques et/ou polluants sera interdit. Ceux qui pourraient exister seront mis dans un bac étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume stocké. Dans la pratique ces stockages pourront être déplacés à l'extérieur de cette ZPS.
- Le creusement de tranchées destinées à recevoir des canalisations véhiculant des liquides chargés de substances polluantes sera interdit. L'étanchéité des canalisations qui pourraient déjà exister sera contrôlée une fois par an.
- Le parage et le pacage des animaux sera interdit dans cette Zone de Protection Sanitaire.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	008301	FORAGE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE	inf. 10 m ³ /j	0000008493	FORAGE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE	P
TTP	008302	STATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE	0 à 9 m ³ /j	0000008494	SORTIE STATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE (FROMAGERIE)	P
UDI	008303	EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE	0 à 49 habitants	0000008495	FROMAGERIE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE	P

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « EXPLOITATION AGRICOLE TERRIER A ROQUEMAURE ».

L'habitation de la pétitionnaire devra faire l'objet d'un contrôle sanitaire spécifique.

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ces contrôles.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

La titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction privée de l'établissement agricole de Madame TERRIER à ROQUEMAURE mentionnée dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis à la bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de ROQUEMAURE, le Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire.

Le préfet

Pour le Préfet
le secrétaire

François LALANNE

Documents annexés :

- **ANNEXE** : Zones de Protection Immédiate et Sanitaire du captage dit « Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE » à ROQUEMAURE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Département :
GARD

Commune :
ROQUEMAURE

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 06/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE

Exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE

Commune de ROQUEMAURE

Forage de l'exploitation agricole TERRIER à ROQUEMAURE

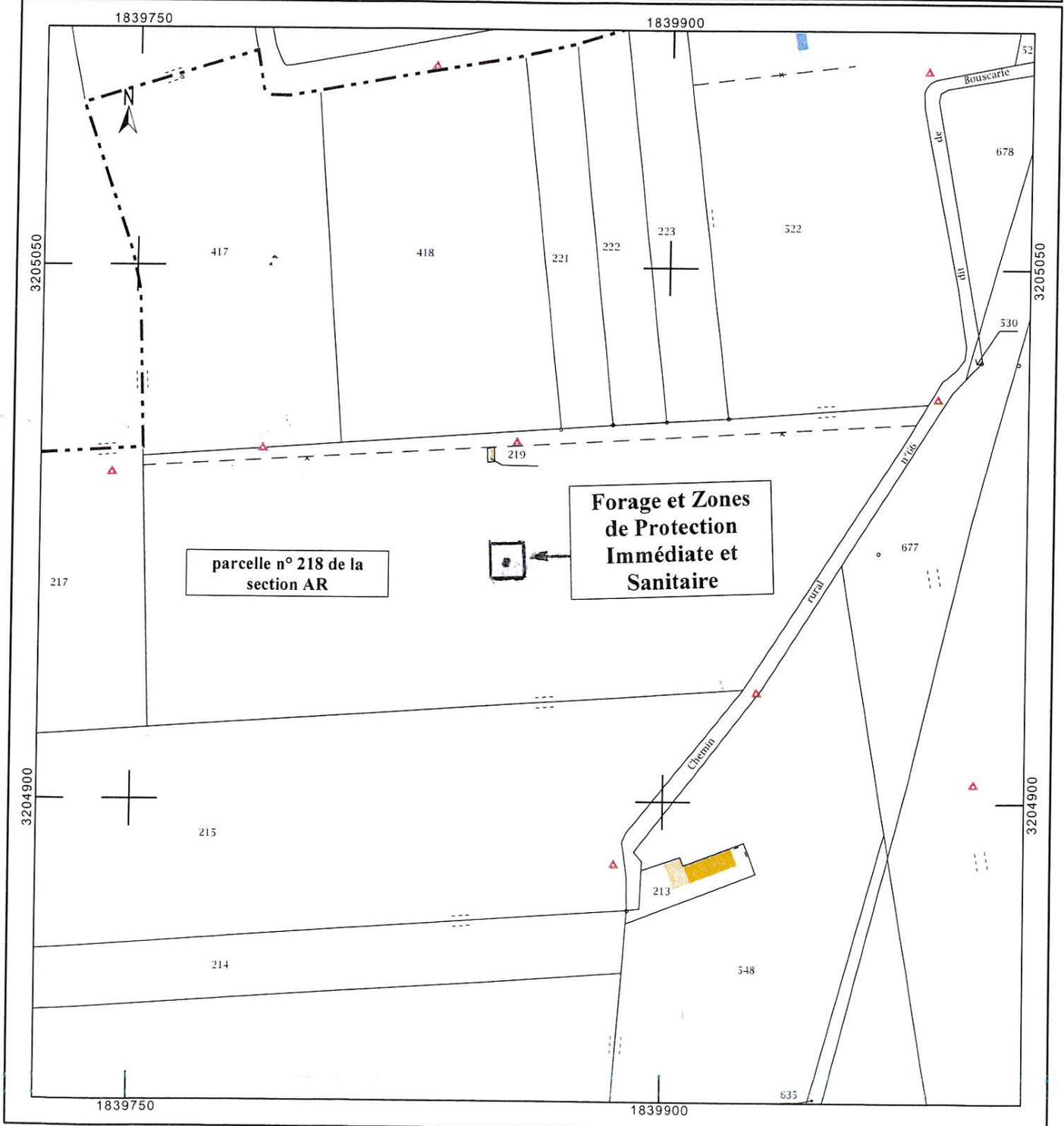
Forage et Zones de Protection Immédiate et Sanitaire

0 m 50 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-03-003

AP VESTRIC ET CANDIAC Mas de Saint Véran captage
privé



Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le 3 août 2020

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran », situé dans le lieu-dit « Le Mas de Saint-Véran » de la commune de VESTRIC ET CANDIAC (parcelle n° 39 de la section BA), pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de chambres d'hôtes par la Société Civile Immobilière (SCI) Quentin-Morgan

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 411-1 du Code Minier,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 7 janvier 2019,

VU l'attestation de la commune de VESTRIC ET CANDIAC du 21 décembre 2019 selon laquelle les parcelles n° 39 et 40 de la section BA de ladite commune ne peuvent pas être raccordées sur un réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine,

VU le rapport de Monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 10 mai 2019 et complété le 13 mai 2019 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 3 avril 2020,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 juin 2020,

Considérant

- les besoins en eau du pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise la Société Civile Immobilière (SCI) Quentin-Morgan, représentée par Monsieur Christophe CLIMENT (*domicilié : 151, rue du Temple, 30121 MUS*), à utiliser un forage privé pour desservir en eau destinée à la consommation humaine une maison d'habitation, un bâtiment abritant des chambres d'hôte ainsi qu'une piscine au lieu-dit « Le Mas Saint-Véran », Manoir du Marquis de Montcalm, 30600 VESTRIC ET CANDIAC. Ce captage privé, dit « Forage du Mas de Saint-Véran », alimentera l'Unité de Gestion (UGE) « MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC » (n° 2503).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC » (n° 008311).

Les besoins en eau seront au maximum de **3,1 m³/j** et de **1 223 m³/an**.

La population permanente de cette Unité de Distribution sera de l'ordre de 5 personnes. Cette population sera portée à 20 personnes en période estivale, période pendant laquelle une piscine sera en service.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran », situé sur la commune de VESTRIC ET CANDIAC et décrit ci-après :

- forage sollicitant les alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque,
- localisation de cet ouvrage de captage :
Parcelle n° 39 de la section BA de la commune de VESTRIC ET CANDIAC,
Coordonnées Lambert 93 :
X = 803 427,6 m Y = 6 291 822,1 m Z = 24 m
- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine mentionnés ci-dessus.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran » (n° 008309) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'ouvrage de traitement du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran » constituera l'installation TTP STATION DU MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC n° 008310.

Un piquage avant l'installation de déminéralisation éventuellement mise en place permettra d'assurer la desserte en eau pour la boisson et la préparation des aliments.

Une désinfection permanente devra être assurée. Si un traitement par rayonnement Ultra-violet est mis en place, il devra être précédé de filtres à poche.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

2.3. Aménagement et exploitation du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage du Mas de Saint-Véran »

L'aménagement du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran » et de ses abords portera sur :

- la mise en place une dalle en ciment de 30 cm de hauteur et de 1 m de rayon au-dessus du sol,
- la réalisation d'une tête de forage totalement étanche et rallongée jusqu'à 50 cm au-dessus du sol naturel,
- la mise en place un compteur volumétrique
- et la protection du forage par un abri ou un bâtiment ventilé avec une ouverture dans la partie supérieure permettant d'accéder à la tête du forage. Cette ouverture devra être fermée à clé.

Pour garantir un bon fonctionnement de cet ouvrage de captage dans le temps, il sera nécessaire de :

- vérifier régulièrement l'étanchéité de l'ouvrage,
- maintenir en parfait état toutes les parties accessibles de l'ouvrage (maçonnerie, tête de forage, canalisations),
- vérifier au moins tous les 5 ans la pompe et la colonne de refoulement et évaluer l'importance des dépôts de sédiments ou de sable pouvant nécessiter un nettoyage,
- entretenir les équipements de contrôle (compteur, manomètre...),
- relever les durées moyennes de pompage dans le temps, ce qui permettra de détecter une éventuelle diminution des capacités de production de l'ouvrage ;
- effectuer régulièrement un essai de puits
- et, de même, réaliser régulièrement (mensuellement) des mesures de niveau d'eau.

La tenue d'un cahier d'entretien mentionnant les dates de visite, les observations, les durées de pompage et les opérations de contrôle et de réfection doit être prévue.

Un suivi piézométrique devra être prévu pour réaliser un suivi quantitatif de la nappe sollicitée.

2.4. Zone de Protection Immédiate

La Zone de Protection Immédiate du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran », située dans la parcelle n° 39 de la section BA de la commune de VESTRIC ET CANDIAC, coïncidera avec le local technique abritant ce captage. Cette Zone de Protection Immédiate, de surface réduite (de l'ordre de 10 m²) est indiquée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Toute activité et fait devront y être interdits à l'exception de l'entretien périodique de l'abri et du forage. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour effectuer cet entretien. Toutefois, si le traitement de l'eau le nécessite, un stockage d'eau de Javel pourra être toléré.

2.5. Zone de Protection Sanitaire

La Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran » portera sur une partie des parcelles n° 20, 33, 34, 35, 36, 39 et 40 de la section BA de la commune de VESTRIC ET CANDIAC. Cette Zone de Protection Sanitaire est reportée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire s'étendra sur environ 1,62 ha en amont (vers l'est) et autour de la Zone de Protection Immédiate du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran ».

Seules les parcelles n° 34, 35, 39 et 40 de la section BA de la commune de VESTRIC ET CANDIAC appartiennent au pétitionnaire.

Les prescriptions dans la Zone de Protection Sanitaire de ce captage viseront surtout à éviter une contamination depuis les autres forages ou puits existants et limiter ou interdire le stockage ou l'apport de produits polluants.

Il conviendra donc de combler l'ancien puits situé dans la maison (parcelle n° 39 de la section BA de la commune de VESTRIC ET CANDIAC) ou de réaliser une dalle étanche au-dessus de celui-ci.

Seront interdits dans cette zone de protection :

- les dépôts d'ordures ménagères,
- les stockages de produits toxiques
- et l'utilisation de désherbants.

Si les habitations sont équipées d'un chauffage au fioul, la cuve devra être placée hors sol et dans un bac de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume stocké.

S'agissant des eaux pluviales, il faudra préférer une infiltration horizontale plutôt que verticale et en excluant les puits perdus.

La mise en œuvre des prescriptions ci-dessus devra faire l'objet d'actes notariés entre le propriétaire du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran » et ceux des parcelles qui ne lui appartiennent pas.

Une gestion collective de la nappe sollicitée par le captage dit « forage du Mas de Saint-Véran » devra être envisagée.

- *Les particuliers possédant un forage doivent le déclarer en mairie au titre de l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit aussi faire l'objet d'une déclaration au titre du Code Minier (article L 411-1) à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.*

2.5. Aire d'alimentation du captage

L'aire d'alimentation du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran », nettement plus étendue que la Zone de Protection Sanitaire (ZPS), n'a pas de valeur administrative.

Elle correspond à la partie la plus éloignée de la zone d'appel du forage et à sa zone d'alimentation affleurante située à l'Est.

Elle ne peut être gérée que par un organisme supra communal comme l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vistre Vistrenque auquel la commune de VESTRIC ET CANDIAC adhère.

Etant donnés les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur cette aire d'alimentation, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation nationale existante.

Il s'agira pour la profession agricole de respecter le Code des bonnes pratiques agricoles en matière de cultures et d'élevages : mettre les bonnes doses de fertilisants et de pesticides au bon moment, sans surplus pour la plante, conformément au Code des bonnes pratiques agricoles.

Les forages, essentiellement privés, présents dans cette aire d'alimentation devront être convenablement réalisés et exploités afin d'éviter une contamination de l'aquifère.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	008309	FORAGE DU MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC	inf. 10 m ³ /j	0000008500	FORAGE DU MAS DE SAINT-VERAN	P
TTP	008310	STATION DU MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC	0 à 9 m ³ /j	0000008501	SORTIE STATION DU MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC	P
UDI	008311	MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC	0 à 49 habitants	0000008502	HABITATION PERMANENTE DU MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC	P

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « MAS DE SAINT-VERAN A VESTRIC ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction privée de la Société Civile Immobilière (SCI) Quentin-Morgan au lieu-dit « Mas de Saint-Véran » à VESTRIC ET CANDIAC mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de VESTRIC ET CANDIAC, le Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Documents annexés :

- **ANNEXE** : Zones de Protection Immédiate et Sanitaire du captage dit « Forage du Mas de Saint-Véran » à VESTRIC ET CANDIAC

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

6

Département :
GARD

Commune :
VESTRIC-ET-CANDIAC

Section : BA
Feuille : 000 BA 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 02/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE

**Société Civile Immobilière (SCI)
Quentin-Morgan**

Commune de VESTRIC ET CANDIAC

Forage du Mas de Saint-Véran

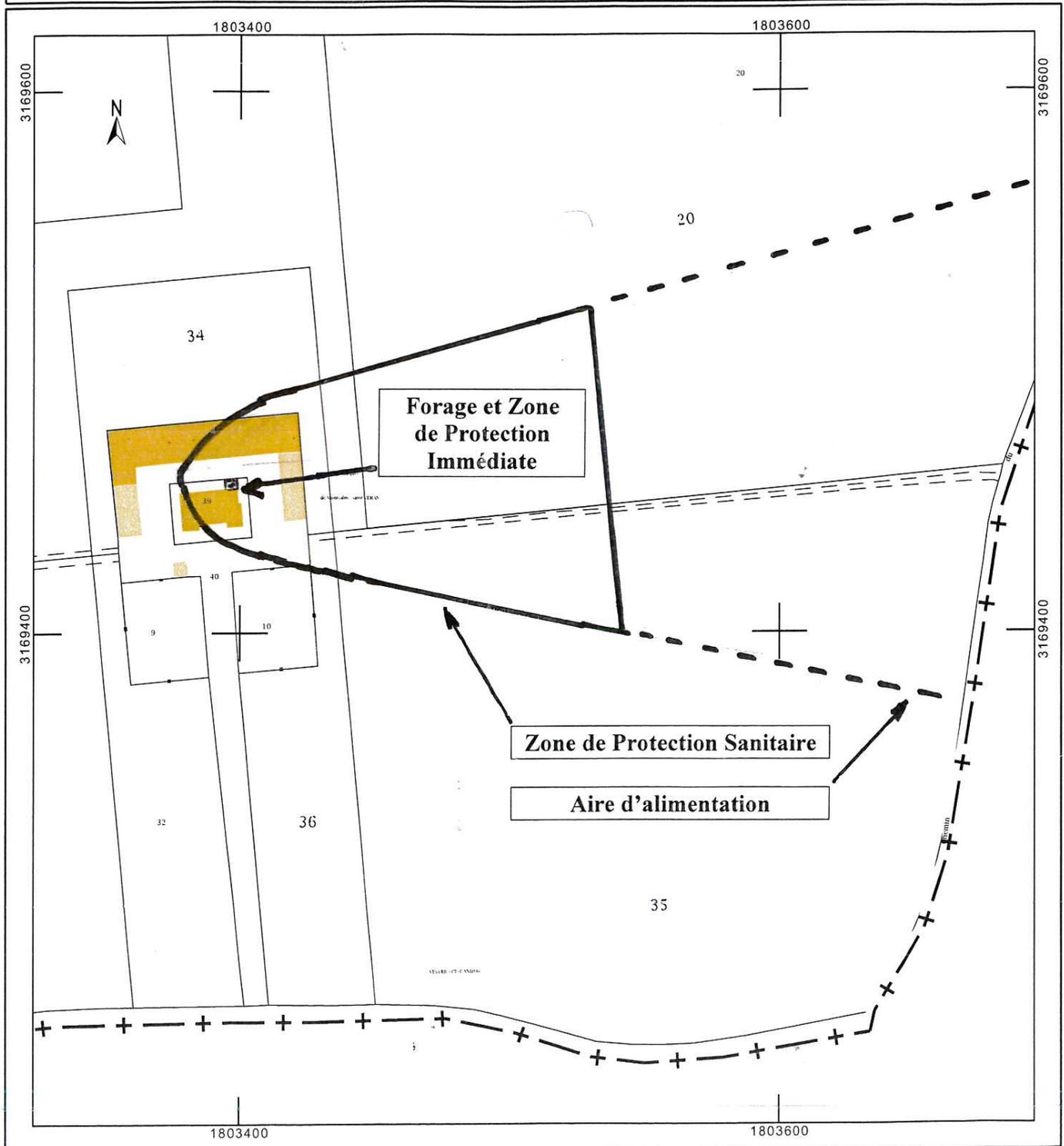
**Forage et Zones de Protection Immédiate
et Sanitaire (avec aire d'alimentation)**

0 m 75 m 150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DDCS du Gard

30-2020-08-05-002

arrêté d'intermédiation locative Association "Habitat et
Humanisme Gard"

arrêté d'intermédiation locative Association "Habitat et Humanisme Gard"

Arrêté N°

**renouvelant l'agrément de l'association « Habitat et Humanisme Gard » pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande présentée par l'association « Habitat et Humanisme Gard » et ses compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « Habitat et Humanisme Gard » sise 41 rue Van Dyck à Nîmes, est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance,
- b) L'accompagnement social,
- c) L'assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement opposable,
- d) La recherche de logements adaptés,
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

Article 2 : L'association « Habitat et Humanisme Gard » sise 41 rue Van Dyck à Nîmes, est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) La location de logements auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) - bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales - en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées,
- b) Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- c) La gestion de résidences sociales.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au Préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréé à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 av. Feuchères

CS 88010

30941 NÎMES Cedex 09

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **05 AOUT 2020**

**Le préfet et par délégation
La directrice départementale de la
cohésion sociale**



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2020-08-05-001

Arrêté de composition du comité médical concernant
l'attribution d'un congé longue durée pour Mme le Dr
Elodie SCHERMAN, praticien hospitalier au CHU de

*Arrêté de composition du comité médical concernant l'attribution d'un congé longue maladie pour
Mme le Dr Elodie SCHERMAN, PH au CHU de Nîmes.*

5 AOUT 2020

Arrêté N°

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de Mme le **Dr Elodie SCHERMAN** en date du 19 mai 2020, demandant à bénéficier d'une attribution d'un congé longue durée ;

Vu la lettre de saisine de Mr le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, en date du 28 mai 2020 ;

Vu la demande de désignation à l'agence régionale de santé, des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 29 juin 2020 ;

Vu le mail de l'ARS en date du 28 juillet 2020 ;

Sur proposition du médecin inspecteur de la santé publique de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mme le **Dr Elodie SCHERMAN**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Dr LINDET BOURGEOIS Clothilde, coordonnateur de ce comité, département oncologie médicale - Hôpital St -Eloi à Montpellier ;
- Dr RATHAT Gauthier, oncologue, Hôpital Arnaud de Villeneuve à Montpellier ;
- Dr DUPUY Marie, chef de clinique, département oncologie médicale, hôpital St Eloi à Montpellier.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

P/ le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale




Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2020-08-03-008

Arrêté portant agrément de l'association "La Clède" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.



Arrêté N°

**portant agrément de l'association « La Clède » pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande présentée par l'association « La Clède » et ses compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « La Clède » sise 8 – 10 Avenue Marcel Cachin, 30100 Alès, est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance
- b) L'accompagnement social
- c) L'assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement
- d) La recherche de logements adaptés
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'association « La Clède » sise 8 – 10 Avenue Marcel Cachin, 31000 Alès, est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- La location de logement en vue de leur sous-location :
auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
auprès de bailleurs autres que les organismes HLM,
pour des personnes défavorisées.
- La gestion de résidence sociale.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au Préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréé à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 av. Feuchères

CS 88010

30941 NÎMES Cedex 09

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 3 août 2020

**Le préfet et par délégation
La directrice départementale de la
cohésion sociale**



Veronique SIMONIN

DDTM du Gard

30-2020-07-31-005

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2020 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2020 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé.



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 31 JUIL. 2020

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04.66.62.66.00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2020 - 003 .

précisant pour la campagne viticole 2020 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant les rapports de Météo France du 11 mai 2020 et du 8 juillet 2020 mettant en évidence le caractère exceptionnel du gel de printemps du 24 au 26 mars 2020 et de la grêle du 29 mai 2020 ayant touché le département du Gard;

Considérant le rapport technique de la chambre d'agriculture du Gard du 1^{er} avril 2020 complété le 23 juillet 2020 mettant en évidence les pertes de récolte sur vigne consécutives aux effets cumulés des épisodes de grêle et de gel;

ARRETE

Article 1er :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2020 comprennent les communes listées en annexe.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Dans les communes listées à l'article 1 les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I. de l'article 302 G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1°) Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours l'année de sa libération.

Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.

2°) Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole.

3°) Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

Article 3 :

Le préfet du Gard, le directeur régional des douanes de Montpellier, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

J/ Le préfet,
Le Secrétaire Général

FRANÇOIS LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

Nom de la commune	Code INSEE
AIGREMONT	30002
ARAMON	30012
ASPERES	30018
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028
BEZOUCÉ	30039
CABRIERES	30057
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065
CARDET	30068
CARSAN	30070
CASSAGNOLES	30071
CASTILLON-DU-GARD	30073
CAVILLARGUES	30076
CHUSCLAN	30081
CODOLET	30084
COLLIAS	30085
COMBAS	30088
CONNAUX	30092
CORNILLON	30096
DOMAZAN	30103
ESTEZARGUES	30107
FONS	30112
FOURNES	30116
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
GAUJAC	30127
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
LAUDUN-L'ARDOISE	30141
LE PIN	30196
LEDENON	30145
LEDIGNAN	30146
LEZAN	30147
LIRAC	30149
MEYNES	30166
MONTFAUCON	30178
MONTFRIN	30179
MOULEZAN	30183
ORSAN	30191
PONT-SAINT-ESPRIT	30202
POUZILHAC	30207
PUJAUT	30209

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

REDESSAN	30211
REMOULINS	30212
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
ROCHEFORT-DU-GARD	30217
ROQUEMAURE	30221
SABRAN	30225
SAINT-ALEXANDRE	30226
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
SAINT-BAUZELY	30233
SAINT-BENEZET	30234
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
SAINT-CHAPTES	30241
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
SAINT-CLEMENT	30244
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
SAINT-GERVAIS	30256
SAINT-GERVASY	30257
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285
SAINT-MAXIMIN	30286
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287
SAINT-NAZAIRE	30288
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290
SAINT-PONS-LA-CALM	30292
SAINT-THEODORIT	30300
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302
SALINELLES	30306
SAVIGNARGUES	30314
SAZE	30315
SERNHAC	30317
TAVEL	30326
THEZIERES	30328
TORNAC	30330
TRESQUES	30331
VALLIGUIERES	30340

DDTM du Gard

30-2020-08-06-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions modificatives à la déclaration n°
30-2018-00400 du 23 novembre 2018 au titre de l'article L
214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux
relatifs de l'aménagement du lotissement du Vedel-Haut -
commune de Sanilhac-Sagriès

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement du Gard Rhodanien
Unité / ADUPG

Affaire suivie par : Patrice Bourges

Tél : 04 90 15 11 84

Courriel : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions modificatives à la déclaration n° 30-2018-00400 du 23 novembre 2018
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux relatifs de
l'aménagement du lotissement du Vedel-Haut - commune de Sanilhac-Sagriès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin
Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu la Décision n° 2020-AH-AG/01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13
mai 2020 ;

Vu le dossier loi sur l'eau n° 30-2018-000400 déposé le 23 novembre 2018 et accordé le 14
février 2019 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre de l'article R214-39 et 40 du Code de
l'environnement n°30-2020-00100 le 09 avril 2020 relatif aux modifications du dossier initial
de construction du lotissement Vedel-Haut sur la commune de Sanilhac-Sagriès ;

Considérant que le macro-lot A prévu est divisé en 6 lots à bâtir ;

Considérant que l'augmentation de surface imperméabilisée de 7 197 m² à 7 432 m² est peu
significative par rapport à la surface imperméabilisée initiale ;

Considérant que le volume de compensation initial de 719 m³ est porté au volume de 745 m³ de compensation de la nouvelle surface imperméabilisée en respectant le ratio de 100 l/m² imperméabilisé ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés et sont de fait non substantiels ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté modificatif qui lui a été transmis le 08/06/2020

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La commune de Sanilhac-Sagriès sise, Hôtel de ville - 30700 Sanilhac-Sagriès est bénéficiaire d'une déclaration environnementale. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ». Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet des modifications du dossier loi sur l'eau 30-2018-00400

Le macro-lot A est supprimé. La parcelle est divisée en 6 lots numéroté de 6 à 11.

La surface imperméabilisée sera portée à 7 432 m².

Mesures compensatoires

Le volume du bassin de rétention^o 4 sera porté à 157 m³ pour un volume total de rétention de 745 m³ pour toute l'opération.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres articles du dossier loi sur l'eau 30-2018-00400 sont inchangés.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Sanilhac-Sagriès. Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune Sanilhac-Sagriès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sanilhac-Sagriès

A Villeneuve-lez-Avignon, le 06 / 08 /2020

Pour le Préfet du Gard et par subdélégation,

La chef du service aménagement territorial
du Gard rhodanien,

SIGNÉ

Laure Aerts

Préfecture du Gard

30-2020-08-03-002

arrêté n°2020-08-03-B3-001 du 3 août 2020 portant
modification des statuts du SITOM de la Région Sud Gard

*arrêté préfectoral n°2020-08-03-B3-001 du 3 août 2020 portant modification des statuts du
SITOM de la Région Sud Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 3 août 2020

Direction de la citoyenneté et de la
La légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2020-08-03-B3-001
portant modification des statuts du SITOM de la Région Sud Gard

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4114 du 12 décembre 1997 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte de Réalisation pour la Filière de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Sud Gard (SITOM de la Région Sud Gard) ;

VU la délibération en date du 5 février 2020 du comité syndical du SITOM de la Région Sud Gard approuvant la mise à jour globale de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des établissements membres du SITOM de la région Sud Gard se prononçant favorablement sur la mise à jour des statuts du syndicat mixte ;

- Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, par délibération du 16 juillet 2020,
- Communauté de Communes (CC) du Pont du Gard, par délibération du 2 mars 2020,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération Alès Agglomération, CC Beaucaire Terre d'Argence, CC du Piémont Cévenol, CC du pays de Sommières, CC Pays d'Uzès, CC de Petite Camargue) leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SITOM de la Région Sud Gard se sont prononcés en faveur de la mise à jour des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée à la date du présent arrêté, la mise à jour des statuts du SITOM de la Région Sud Gard dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SITOM de la Région Sud Gard, messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
pour le Préfet,
le secrétaire général

signé : François LALANNE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le 3 AOÛT 2020
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Syndicat mixte

SITOM SUD GARD

Pour la valorisation et le traitement des
déchets ménagers et assimilés

PROJET NOUVEAUX STATUTS

Préambule

Le syndicat d'étude pour la filière des déchets ménagers et assimilés du Sud Gard a été créé le 18 juin 1996.

Sa mission d'étude a permis d'établir sur son périmètre une analyse du gisement, une étude des scénarii possibles et la finalisation d'un scénario répondant au besoin du syndicat. Après validation de ce scénario par le syndicat d'étude, celui-ci a décidé de se dissoudre et de procéder à la création du syndicat de réalisation par les communes et syndicats de communes qui décideront de sa constitution.

Les statuts initiaux du SITOM SUD GARD ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1997, puis suivis de différentes modifications dont la dernière modification n° 9 a été approuvée par arrêté préfectoral n°2005-157-12 du 6 juin 2005.

Compte tenu des modifications successives liées à l'évolution du périmètre, aux besoins des collectivités adhérentes, aux missions exercées par le syndicat mixte, aux évolutions du code général des collectivités territoriales et pour une meilleure lisibilité, il a été convenu d'une nouvelle rédaction des statuts.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1.1 – Composition et dénomination

En application des articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat « *mixte fermé* », ci après désigné le Syndicat et dénommé SITOM Sud Gard.

Il est composé de tout ou partie des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour les communes suivantes :

Bezouce	Bouillargues	Cabrières
Caveirac	Clarensac	Dions
Domessargues	Fons	Gajan
Garons	Générac	La Calmette
Langlade	La Rouvière	Ledenon
Manduel	Mauressargues	Montagnac
Montignargues	Moulezan	Nîmes
Poux	Redessan	Rodilhan
Saint Bauzély	Saint Chaptès	Saint Côme et Maruejols
Saint Dionisy	Saint Génies de Malgoires	Saint Gervasy
Saint Gilles	Saint Mamert du Gard	Sainte Anastasie
Sauzet	Sernhac	

- La communauté d'agglomération d'Alès Agglomération pour les communes suivantes :

Boucoiran et Nozières	Brignon	Castelnau Valence
Cruviers Lascours	Deaux	Euzet les Bains
Martignargues	Massanes	Méjannes les Alès
Monteils	Ners	Saint Césaire de Gauzignan
Saint Etienne de l'Olm	Saint Hippolyte de Caton	Saint Jean de Ceyrargues
Saint Jean de Serres	Saint Maurice de Cazevieille	Vézénobres

- La communauté de communes de la Petite Camargue pour toutes ses communes, à savoir :

Aubord	Aimargues	Beauvoisin
Le Cailar	Vauvert	

- La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour les communes suivantes :

Bellegarde	Fourques	Vallabrègues
------------	----------	--------------

- La communauté de communes du Pays de Sommières pour la commune suivante :

Parignargues

- La commune de communes du Pays d'Uzès pour les communes suivantes :

Aubussargues	Baron	Blauzac
Bourdic	Collorgues	Garrigues Sainte Eulalie
Moussac	Saint Dézéry	

- La communauté de communes du Piémont Cévenol pour les communes suivantes :

Aigremont	Canaules et Argentières	Cardet
Cassagnoles	Lédignan	Maruejols les Gardon
Savignargues	Saint Bénézet	

- La communauté de communes du Pont du Gard pour les communes suivantes :

Comps	Montfrin	Meynes
-------	----------	--------

Article 1.2 – Siège du syndicat

Le siège social du Syndicat est situé à Nîmes (30900), Immeuble « Le Marc Aurèle », 67 Avenue Jean Jaurès.

Article 1.3 – Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers collectés par l'ensemble des membres adhérents.

La compétence « **traitement** » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, au sens de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La compétence « **valorisation** » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Le Syndicat a ainsi pour objet :

a) de procéder ou faire procéder à l'étude et à la réalisation des installations et bâtiments nécessaires aux opérations de valorisation et de traitement des :

- Déchets ménagers et assimilés communément dénommés les « DMA », issus des collectes générales et collectes sélectives. Le Syndicat réalise pour ce qui le concerne les études liées aux collectes sélectives dans le cadre de sa compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » afin d'en mesurer les conséquences sur les installations et équipements de traitement et de valorisation.
- Déchets végétaux et toutes autres catégories de déchets communément dénommés « déchets occasionnels » issus des déchèteries publiques situées dans le périmètre du territoire du Syndicat,
- A titre exceptionnel des déchets d'activités (DIB ou DAE) en mélanges pouvant être collectés au titre des assimilés ou acceptés en déchèterie par les EPCI adhérents.
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux

b) de procéder ou faire procéder à l'exploitation des équipements et ouvrages destinés à la valorisation et au traitement des déchets visés au a) ci-dessus.

c) de procéder ou faire procéder à l'étude, à la rédaction et à la signature de tous les actes contractuels et juridiques nécessaires à la réalisation des opérations de valorisation et de traitement des déchets visés au a) ci-dessus, y compris les contrats passés avec les éco-organismes faisant l'objet d'un agrément ministériel.

d) de procéder ou faire procéder à l'étude, la construction et l'exploitation des équipements et ouvrages destinés le cas échéant aux opérations de transfert des DMA, puis à leur transport jusqu'aux exutoires de traitement et de valorisation, dès lors que leur utilité aura été démontrée et décidée par le Syndicat.

e) Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets. Il est également responsable de la communication liée à la réalisation de son objet.

Nota : Les EPCI adhérents restent responsables de leur collecte générale et sélective, ainsi que de la maîtrise d'ouvrage pour réaliser leur déchèterie et autres équipements de collecte, notamment concernant les déchets végétaux.

Ils pourront déléguer tout ou partie des opérations de transport des déchets apportés en déchèterie au Syndicat. Dans ce cas, le transfert fera l'objet de délibérations concordantes de la part de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes après que le SITOM ait lui-même accepté par délibération le dit transfert conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

f) le traitement et la valorisation de déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,

g) le traitement et la valorisation de déchets autres que ménagers dont les membres adhérents ont la charge.

Ainsi et à titre accessoire à son activité principale ci-dessus décrite, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Syndicat est autorisé à effectuer des prestations de services par convention afin de traiter et valoriser :

- Les déchets des administrations, associations ou organismes divers à caractère social ou d'intérêt général, entreprises et/ou particuliers à titre exceptionnel non adhérents au Syndicat, mais amenés à déposer par eux même directement sur les lieux de traitement préalablement définis par le Syndicat,
- A titre exceptionnel les déchets, issus des collectes générales et sélectives d'EPCI non adhérents devant faire face à des impondérables (pannes ou arrêts de leurs unités de traitement, grèves...),
- Les déchets de nettoiemnts des voies du domaine public, destructions d'archives et déchets divers provenant des communes qui en produisent la demande et faisant partie d'un EPCI adhérent au Syndicat,
- Les boues de station d'épuration éventuellement sur demande d'un EPCI adhérent du Syndicat et/ou de l'un de ses exploitants.

Dans les 4 cas de figure précités, les conditions d'acceptation des déchets pourront être majorées des frais de gestion appliqués aux coûts de traitement fixés par délibération et retranscrites par conventions.

Article 1.4 - Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU STATUT DE MEMBRE DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Article 2.1 - Représentation des collectivités adhérentes

Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du comité syndical de la façon suivante :

- | | |
|--|------------|
| • de 0 à 5.000 habitants | 1 délégué |
| • de 5.001 à 10.000 habitants, 1 délégué de plus, soit | 2 délégués |
| • par tranche supplémentaire de 10.000 habitants | 1 délégué |

- le nombre des délégués de chaque EPCI adhérent est calculé à partir de la population issue du dernier recensement de l'INSEE mis à jour et publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année (cf. article 4.9) sur le principe de la représentation par collectivité suivante :

Noms des structures adhérentes au SITOM Sud Gard	Population municipale connue au 1er janvier 2020	Nombre de délégués titulaires
Cté Agglo. Nîmes Métropole	240 223	26
Cté Agglo. Alès Agglomération	11 600	3
Cté Com. Petite Camargue	27 136	4
Cté Com. Beaucaire Terre d'Argence	11 556	3
Cté Com. Pont du Gard	7 660	2
Cté Com. Pays d'Uzès	5 614	2
Cté Com. Piémont Cévenol	4 796	1
Cté Com. Pays de Sommières	682	1
TOTAL	309 267	42

- chaque délégué dispose d'une voix.

En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité adhérente pourra élire un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre inférieur ou égal à celui des délégués titulaires élus de ladite collectivité, qu'ils sont appelés à remplacer au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Un délégué suppléant n'est pas associé à un délégué titulaire en particulier.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, les organes délibérants des EPCI adhérents pourvoient au remplacement dans un délai d'un mois.

Article 2.2 - Obligations des collectivités adhérentes

La décision d'adhérer au syndicat comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les organes compétents du syndicat.

Article 2.3 – Recettes du syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution obligatoire des EPCI adhérents dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts, nécessaire au financement des charges de structure, aux

Nouveaux statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 05 février 2020

investissements et leur amortissement, aux charges de traitement et de valorisation des déchets,

- La contribution exceptionnelle des EPCI adhérents,
- Les produits de l'activité du syndicat,
- Les subventions notamment de personnes morales de droit public, soutiens financiers notamment des Eco Organismes agréés, concours participations accordés,
- Les dons et les legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers,
- Le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat, majoré des frais de gestion.

Article 2.4 – Contributions obligatoires des EPCI membres aux dépenses du syndicat

Le Syndicat prend en charge les dépenses correspondantes à l'exercice de ses compétences.

Les contributions financières des EPCI membres au budget du syndicat constituent pour eux une dépense obligatoire.

La contribution annuelle demandée à chacun des EPCI adhérents est comprise comme la somme de la contribution aux dépenses de fonctionnement et de la contribution aux dépenses d'investissement.

2.4.1 – Contribution aux dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement sont définies comme suit :

Dépenses de fonctionnement de l'année = (charges de structure du syndicat + Dotations aux amortissements + Dépenses de traitement) de l'année – (Recettes de valorisation ¹²).

2.4.2 – Les charges de structure du syndicat et Dotation aux amortissements.

Pour ces frais, le montant de la contribution est calculé au prorata du nombre d'habitants tel qu'il ressort du dernier recensement de l'INSEE ou du dernier recensement intermédiaire mis à jour par l'INSEE publié au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année par le Comité Syndical préalablement au vote du budget.

2.4.3 – Les dépenses de traitement.

Le montant de la contribution est calculé au prorata des tonnes prises en charge par le syndicat conformément à l'article 3.

¹ hors celles déjà déduites de contrats d'exploitation

² de l'année en cours et/ou des années antérieures du fait des délais de versement des Eco Organismes

Nouveaux statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 05 février 2020

Le montant de cette contribution est lié aux prix unitaires péréqués de chaque type de prestation de traitement, exprimés en €/tonne, tels qu'issus des contrats passés par le Syndicat auxquels il convient d'ajouter les différentes taxes le cas échéant.

Pour les opérations de tri des emballages et papiers cartons :

(Coût mensuel Tri SITOM par matériaux) X (tonnes triées issues des caractérisations pour EPCI adhérent)

Pour la fraction issue des déchèteries (gravats, déchets verts, bois, encombrants, ...), par filière de prétraitement et/ou de traitement :

(Coût total mensuel traitement SITOM) / tonnes totales mensuelles SITOM) X (tonnes traitées pour chaque EPCI adhérent)

Pour la fraction incinérable des déchets (OMr, encombrants et refus de tri) :

(Coût total mensuel incinération SITOM + taxes) / tonnes totales mensuelles SITOM) X (tonnes traitées pour chaque EPCI adhérent)

Pour les opérations de transport et de transfert :

- Pour les OMr

(Coût total mensuel transfert/transport OMr SITOM) / tonnes totales mensuelles transfert/transport OMr SITOM) X (tonnes traitées OMr pour chaque EPCI adhérent)

- Pour les Emballages et papiers-cartons (« Emb »)

(Coût total mensuel transfert/transport « Emb » SITOM) / tonnes totales mensuelles transfert/transport « Emb » SITOM) X (tonnes entrantes « Emb » centre de tri pour chaque EPCI adhérent)

2.4.4 – Les recettes de valorisation

Les recettes de valorisation perçues par le Syndicat seront reversées aux EPCI adhérents au fur à mesure de leur perception, hors acomptes prévisionnels. Cependant si la trésorerie du SITOM le permet, les acomptes pourront être reversés en tout ou partie à réception.

Pour les emballages et les papiers, ces recettes sont calculées, pour chacun des EPCI, proportionnellement aux quantités de déchets pesées en entrée de centre de tri et pondérées par matériaux en fonction des résultats de caractérisations effectuées par EPCI afin de déterminer les « tonnes sortantes » valorisées pour chaque EPCI. Ces recettes seront reversées dès lors que chaque EPCI a effectivement mis en place des collectes sélectives conformément aux prescriptions techniques minimales requises pour le tri et le conditionnement et la valorisation de ces déchets.

Tout autre procédé ou méthode permettant d'appréhender au plus juste les performances de collecte sélective et l'effort de recyclage entrepris par chacune des collectivités

Nouveaux statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 05 février 2020

adhérentes, pour autant que ceux-ci puissent être effectivement mesurables pourrait également être pris en compte dans ce calcul des recettes.

Pour les autres flux, ces recettes sont reversées au prorata des tonnes effectivement livrées pour le compte de chaque EPCI.

Les soutiens financiers liés à la communication et prévus aux contrats avec les éco organismes sont également reversés aux EPCI adhérents dès lors qu'ils apportent les justificatifs nécessaires.

Article 2.5 – Contribution aux dépenses d'investissement

Le montant de la contribution demandée à chacun des EPCI est calculée au prorata du nombre d'habitant selon les mêmes dispositions qu'au 9.1.

Dès que des investissements liés aux installations de traitement des déchets sont réalisés, les charges de fonctionnement et d'investissement inhérentes à ces installations sont réparties en prenant en compte le tonnage traité dans chaque unité de traitement de déchet concernée produit par chaque collectivité adhérente ou entreprise, administration, particulier ou organisme divers conventionné avec le SITOM SUD GARD selon l'article 3.

Pour les nouveaux EPCI sollicitant leur adhésion au Syndicat ou pour toutes modifications de périmètre d'un EPCI adhérent par l'entrée de nouvelles collectivités qui n'étaient pas incluses dans le périmètre syndical d'origine, il sera appliqué sur la première année de l'adhésion :

- La contribution financière annuelle
- Et la contribution financière exceptionnelle (cf. à l'article 22 ci-après).

TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 3.1 - Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Le ou les délégués suppléants désignés par les collectivités membres sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat de délégué peut être reconduit.

Les fonctions des membres du comité ne sont pas rémunérées.

En application de l'article L 5211-13 du CGCT, les membres du Bureau ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent, peuvent être remboursés des frais de déplacement lors des réunions du Bureau.

Le Président du syndicat est élu parmi les membres du comité. Il préside le syndicat ainsi que le bureau syndical.

Le comité élit également les vice-présidents et les secrétaires.

Article 3.2 - Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L 5211.1 à L 5212.34 du code général des collectivités territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre dans l'auditorium de l'UTVE prévu à cet effet et mis à disposition du Syndicat ou un lieu choisi par le comité dans l'une des communes des EPCI membres, sur convocation du Président.

Le comité ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins des délégués sont présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité lors de vote à mains levées, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération adoptée après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

A chaque réunion du comité, il est rendu compte par le Président des décisions du bureau.

Un règlement intérieur pourra être établi dans la mesure où le besoin s'en fera sentir.

Article 3.3 - Les attributions du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat. Il exerce directement les actes les plus importants de la vie syndicale, à savoir :

- * le vote du Rapport d'Orientation Budgétaire
- * le vote du budget,
- * l'approbation du compte administratif,
- * l'approbation du compte rendu d'activités annuelles,
- * les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat, ou sa durée,
- * l'adhésion du syndicat à un établissement public ou à une autre structure,
- * les mesures relatives à l'inscription d'une somme suffisante des dépenses obligatoires,
- * la délégation de la gestion d'un service public,
- * l'institution de taxe ou de redevance et la modification de leurs taux pour les services concernés par le syndicat, la fixation des tarifs des prestations facultatives, etc...

- * l'approbation du règlement intérieur élaboré par le bureau,
- * la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs

Le Comité pourra déléguer au bureau ou au Président ou aux vice-présidents l'exercice des attributions suivantes :

- * les actions en justice,
- * l'accomplissement des actes juridiques relatifs à l'acquisition, l'altération, l'échange, la location, la construction et la gestion des équipements et ouvrages nécessaires à la réalisation de son objet social,
- * l'organisation administrative du syndicat et notamment l'élaboration du règlement intérieur,
- * l'acceptation des dons et legs.

Article 3.4 - Contribution des commissions

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 3.5 - Le bureau du syndicat

Les membres du bureau sont élus par vote à bulletin secret par les membres du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs secrétaires.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Président et les Vice-Présidents exercent les attributions qui leur ont été déléguées par le comité dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres (article L.2121-9 du CGCT).

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président est chargé d'appliquer les décisions du bureau et les délibérations du comité syndical.

Le président et son bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Article 3.6 - Les pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité ou les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services que le syndicat crée : il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois du syndicat.

Il représente le syndicat en justice, après habilitation par délibération du comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration des affaires du syndicat.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou l'empêchement de ces vice-présidents, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat ou directeur adjoint.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée : elle ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégant et également du délégataire.

Le Président peut percevoir une indemnité dont le montant maximum est déterminé par référence aux dispositions réglementaires en vigueur et validé par une délibération du comité syndical.

Article 3.7 - Délibérations

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité syndical ainsi que des décisions du bureau.

Les formalités du vote sont celles prévues à l'article L 2121.20 et L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont transmises au Préfet du Département du siège du syndicat.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4.1 - Personnel administratif et technique

Le syndicat peut être doté du personnel administratif et technique utile à l'exercice de son objet social.

Le personnel exécute les décisions du comité syndical et du bureau et est chargé de la préparation des dossiers et études nécessaires sous le contrôle du Président.

Article 4.2 - Comptabilité

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par la Trésorerie de Nîmes Agglomération.

Les recettes et les dépenses du syndicat sont effectuées par le Trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Trésorier a seule qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 4.3- Structure du Budget

En charges :

- * les charges de fonctionnement du syndicat,
- * les investissements et dépenses de fonctionnement liés à la réalisation directe de l'objet social, dans les conditions définies à l'article 8,
- * le remboursement des annuités d'emprunts contractés.

En produits : voir article 8

Les budgets et comptes du syndicat sont adressés chaque année aux adhérents.

Article 4.4 - Contrôle du syndicat

Les règles applicables au syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux syndicats des communes.

Article 4.5 - Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts ne pourra intervenir qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4.6 - Admission de nouvel(le) syndicat, commune, communauté de communes ou d'agglomération

L'admission de nouveaux adhérents se fera en application de l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision sera prise par le représentant de l'état dans le département.

Article 4.7 – Droits d'entrée

Tout nouvel EPCI adhérent au sein du SITOM SUD GARD, ou collectivité intégrant un EPCI déjà adhérent au SITOM SUD GARD, ou une collectivité intégrant le syndicat via un EPCI déjà adhérent devra s'acquitter de la charge financière lui incombant, représentée par les frais d'études ou d'investissements (amortissements compris) déjà engagés par le syndicat au cours des quatre années précédentes son adhésion et proportionnellement à sa population définie selon le dernier recensement INSEE ou par la mise à jour de l'INSEE publiée au 1^{er} janvier de chaque année (cf. article 24 suivant).

Ce droit d'entrée se présentera sous la forme d'une contribution financière exceptionnelle dont le montant actualisé sera soumis chaque année à l'approbation du comité syndical avec le montant de la contribution annuelle d'adhésion préalablement au vote du budget syndical.

Les nouveaux adhérents s'acquitteront la première année :

- de la contribution financière annuelle.
- et de la contribution financière exceptionnelle.

Article 4.8 – Retrait de syndicat, communauté de communes ou d'agglomération

Le retrait de collectivité(s) se fera en application de l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales

La décision de retrait sera prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Le syndicat, la commune, la communauté de communes ou d'agglomération pourra se retirer après s'être acquitté de ses obligations juridiques et financières.

Les obligations financières sont calculées proportionnellement :

- à la population connue à la date du retrait
- à la quantité de tonnages traités, connus la dernière année précédant la date de son retrait.

Les obligations financières sont constituées par :

- des restes à amortir des investissements supportés par le Syndicat
- la part d'investissement restant à payer au jour du retrait de la collectivité, découlant des contrats délégués (DSP) par le Syndicat.

Nouveaux statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 05 février 2020

- la part de l'encours de la dette constituée par les emprunts.
- La part de la perte de recettes liée aux tonnages traités découlant des contrats en cours jusqu'à leurs termes.
- La part de charges fixes (impôts et taxes) liés aux tonnages traités découlant des contrats en cours jusqu'à leurs termes.

Article 4.9 – Modification du périmètre et évolution de la population du SITOM SUD GARD

Tout retrait ou admission de nouvel(le) syndicat, commune, communauté de communes ou d'agglomération modifiant le périmètre du SITOM SUD GARD ainsi que toute évolution de la population selon les derniers recensements annuels connus feront l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Cette annexe, déposée en Préfecture, annulera et remplacera les tableaux figurant dans les articles 1 et 6 des statuts concernant :

- La composition des collectivités du syndicat,
- Le nombre d'habitants recensés par collectivité,
- Le nombre de délégués titulaires.

Article 4.10 - Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation seront régies par l'acte de dissolution.

Article 4.11 - Litiges

Tout litige est réglé par la juridiction compétente dont dépend le syndicat.

Article 4.12 - Dispositions générales

Les dispositions des articles L 5212.1 à L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au syndicat mixte.

Préfecture du Gard

30-2020-08-05-003

**Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage de
quitter l'espace qu'ils occupent sur la commune de
Souvignargues à compter du 10 août 2020**

*Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage de quitter l'espace qu'ils occupent sur la
commune de Souvignargues à compter du 10 août 2020*

Arrêté n°
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur le stade municipal situé rue du 11 novembre (parcelle cadastrée B1305) à Souvignargues,
de quitter les lieux à compter du **lundi 10 août 2020 - 18 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-07-19-004 du 19 juillet 2019 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard pour la période 2019-2024 ;

Vu la requête de la maire de Souvignargues, en date du 3 août 2020, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le vendredi 31 juillet, sur le stade municipal au lieu-dit la Vignasse – rue du 11 novembre (parcelles B 1305) ;

Vu le rapport établi le 3 août 2020 par la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Considérant que la commune de Souvignargues (851 habitants) et la communauté de communes du Pays de Sommières ne sont pas soumises aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 19 juillet 2019 ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale ont constaté, d'une part, le 1^{er} août le stationnement illicite de 6 résidences mobiles et de 6 véhicules légers, puis le 2 août 15 résidences mobiles et de 15 véhicules légers sur le stade de la commune ; d'autre part les branchements illicites en eau et en électricité ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que le stade, destiné aux activités de loisirs plein air, est utilisé deux fois par semaine par une association de Yoga et le vendredi soir par l'association de football ;

Considérant que, dans ces conditions, en raison de l'occupation prolongée du stade depuis le 31 juillet, l'entretien de la parcelle par les services municipaux n'est plus possible, comme la pratique du sport et que les conditions d'hygiène et de salubrité des lieux ne peuvent être préservées ;

Considérant que le branchement électrique illicite, effectué par les occupants, ne permet pas de garantir la conformité du branchement en matière de sécurité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le vendredi 31 juillet 2020 sur le stade municipal, rue du 11 novembre (parcelle B 1305) à Souvignargues, sont mis en demeure de quitter les lieux à compter du **lundi 10 août 2020 - 18 h 00 au plus tard**.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Souvignargues.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique adressé à de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 PARIS ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, **dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.**

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Collias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 5 août 2020.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-08-07-001

Arrêté portant approbation de la carte communale de la
commune de Peyremale

Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Peyremale

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Alès, le

8 AOUT 2020

Service aménagement territorial Cévennes
Unité aménagement Durable Est
Réf. : SATC/ADE/BP/SD n° 31-2020
Affaire suivie par : Bruno POUGET
Tél : 04.66.56.27.84
Courriel : bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N° _____

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Peyremale

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Peyremale du 16 janvier 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 18 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable tacite de l'Autorité environnementale (MRAe) du 24 juillet 2019 par l'absence d'observation dans le délai imparti ;
- Vu** l'avis positif de la Chambre d'Agriculture du Gard du 10 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté municipal du 21 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;
- Vu** le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 8 janvier 2020 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur remises en mairie le 5 février 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Peyremale du 28 février 2020 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Peyremale est approuvée.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

- Le Sous-préfet d'Alès
 - Le maire de la commune de Peyremale
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer – Nîmes
- sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Isabelle Lebeau